



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure n° ICPE-2022-001**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société Combaz & Fils

**Commune de Gilly-sur-Isère (73 200)
139 Route des Chênes, ZA Terre Neuve**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2410 (« Travail du bois et matériaux combustibles analogues ») ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter délivré à la société Combaz & Fils un atelier de travail du bois sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Isère ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Rhône-Alpes du 9 juillet 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 10 décembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai qui lui a été notifié ;

CONSIDÉRANT le courrier daté du 3 août 2009 dans lequel MM. David et Gilles COMBAZ déclarent, en qualité de gérants de la SARL Combaz & Fils, procéder dans les meilleurs délais aux actions correctives demandées dans le rapport du 9 juillet 2009, notamment sur ;

- la déclaration modificative de l'installation à Monsieur le Préfet pour la mise en place d'une cellule de séchage de bois par déshumidification,
- la mise en place d'un dispositif de désenfumage général des ateliers,
- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 16 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucune modification administrative de l'installation n'a été produite ni transmise par l'exploitant à Monsieur le Préfet,
- qu'aucun dispositif de désenfumage général des ateliers n'a été étudié ou mis en place,
- des non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2007 demeurent, en particulier sur certaines des dispositions destinées à maîtriser le risque d'incendie du site, risque majeur s'agissant d'un atelier de travail du bois ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de mettre en demeure la société Combaz & Fils :

- en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de régulariser sa situation, en portant à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation les modifications apportées par le demandeur à l'installation et à son mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de l'autorisation ;
- en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2007, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Combaz & Fils a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 7 décembre 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire :

La **société Combaz & Fils**, dont le siège social est 139 Route des Chênes à GILLY-SUR-ISÈRE (73 200), co-représentée par Messieurs David COMBAZ et Gilles COMBAZ en leur qualité de gérants, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les délais fixés par ces mêmes articles, concernant l'exploitation d'un atelier de travail du bois sis sur la zone d'activité « Terre Neuve » sur la commune de à GILLY-SUR-ISÈRE (73 200).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Régularisation administrative :

Respecter, **sous un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, reprises à l'article 1 (point 3) de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007, imposant de porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation les modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de l'autorisation.

Article 3 – Dispositif de désenfumage :

De présenter, **sous un délai de 3 mois**, un plan d'action de mise en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 2 (point 6.1.2) de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007, imposant la conception des ateliers pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage devant pouvoir se faire manuellement, par des commandes centralisées situées à proximité de l'entrée principale du bâtiment, facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Cette mise en conformité devra être déployée sous un **délai total n'excédant pas 12 mois**.

Article 4 – Maîtrise du risque incendie :

De présenter, **sous un délai de 3 mois**, un plan d'action de mise en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 2 (point 6.1.3) de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007, imposant :

1. pour les poussières inflammables, d'équiper tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves ;
2. pour les stockages :
 - d'isoler la zone de réception des copeaux et sciures du bâtiment principal par des paroi REI 120 (coupe-feu 2 heures) ou un dispositif équivalent,
 - de déplacer le stockage d'écorces de sorte qu'il ne soit pas effectué à moins de 10 mètres du bâtiment principal, ou de déployer un dispositif d'efficacité équivalente en termes de risque entre le stockage d'écorces et le bâtiment principal.

Cette mise en conformité devra être déployée sous un **délai total n'excédant pas 12 mois**.

Article 5 – Sanctions administratives :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ces mêmes articles.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Combaz & Fils, exploitant.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 – Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

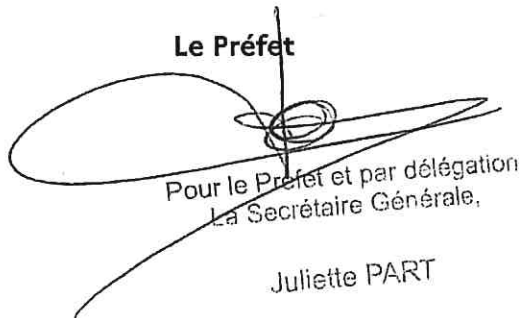
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Gilly-sur-Isère.

Chambéry, le - 2 FEV. 2022

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART